



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Alpes-de-Haute-Provence

Mission de promotion de la santé en faveur des élèves

Affaire suivie par :
Sophie DERDINGER
Tél : 04 92 36 68 94
Mél : ce.medecin04@ac-aix-marseille.fr

3, avenue du Plantas
04000 Digne-les-Bains Cedex

Digne-les-Bains, le 8 juin 2021

L'Inspecteur académique,
directeur des services
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les directeurs et directrices d'école
s/c des inspecteurs et inspectrices chargés
de la circonscription

Objet : inscription à l'école et obligation vaccinale

Le code de santé publique dans son article L 3111-2 stipule que pour être admis en collectivité, sauf contre-indication médicale reconnue, un enfant doit avoir bénéficié de l'ensemble des vaccinations obligatoires.

Les enfants nés avant 2018 doivent être immunisés contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. La primo vaccination comporte 3 injections.

Les enfants nés depuis janvier 2018 doivent être vaccinés contre 11 maladies (vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélique, contre la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole, les infections à Haemophilus I B, les infections à pneumocoque, le méningocoque de type C, le virus de l'hépatite B).

A la rentrée 2021-22, ces enfants auront 3 ans pour la plupart et seront soumis à l'obligation scolaire. Leur inscription à l'école maternelle a lieu actuellement.

Leurs responsables légaux doivent fournir au directeur d'école dès l'inscription la preuve de la réalisation de ces vaccinations.

Si un enfant n'a pas bénéficié de l'ensemble des vaccinations, il est provisoirement admis. Les vaccinations qui font défaut doivent être réalisées dans les trois mois suivant son admission (art. R3111-8.-II).

Si certains enfants présentent une contre-indication médicale à une des vaccinations, le médecin qui suit l'enfant établira un certificat médical en ce sens, en bonne et due forme, valable un an.

Afin de faciliter le contrôle du respect de cette obligation vaccinale, il est recommandé de demander aux familles de fournir un document émanant du médecin qui suit l'enfant attestant que l'enfant est à jour de ses vaccinations obligatoires.

**Le directeur académique
des services de l'éducation nationale**

Frédéric GILARDOT